

Arrêt

**n° 234 157 du 17 mars 2020
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. UFITEYEZU
Avenue Broustin 37/1
1090 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er octobre 2019, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 5 septembre 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 décembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2020.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me J. UFITEYEZU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco Me E. DERRIKS*, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 16 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

Le 16 avril 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et pris un ordre de quitter le territoire, à l'encontre du requérant.

Le 28 septembre 2017, le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours introduit contre ces décisions (arrêt n° 192 620).

1.2. Le 12 septembre 2018, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 4 décembre 2018, la partie défenderesse a déclaré cette demande non fondée, et pris un ordre de quitter le territoire, à son encontre.

Le 16 avril 2019, le Conseil a rejeté le recours introduit contre ces décisions (arrêt n° 219 843).

1.3. Le 28 mai 2019, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 5 septembre 2019, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et pris un ordre de quitter le territoire, à son encontre, décisions qui lui ont été notifiées, le 26 septembre 2019. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit:

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après: le premier acte attaqué):

«Article 9ter §3 – 5° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Une demande d'autorisation de séjour conforme à l'art. 9ter a été introduite en date du 12.09.2018. Les éléments invoqués dans la demande actuelle conforme à l'art. 9ter d.d. 28.05.2019 et dans les certificats médicaux joints (voir confirmation médecin d.d. 03.09.2019 jointe sous enveloppe fermée), ont également été invoqués dans l'autre demande d'autorisation de séjour.

Considérant que le ministre ou son délégué déclare la demande irrecevable lorsque les éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur base de l'Article 9ter §3 – 5° de la loi du 15 décembre 1980 [...], introduit par l'article 5 de la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, et considérant que l'intéressé n'apporte aucun nouvel élément, la présente demande est dès lors déclarée irrecevable».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après: le second acte attaqué):

«En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), et « du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause », ainsi que de « l'erreur d'appréciation ».

2.2.1. Sous un premier point, intitulé « Des motifs humanitaires ignorés et violation de l'article 3 de la CEDH », elle fait valoir que « le requérant avait exposé de sérieux motifs dans sa demande prouvant que son état de santé physique et mental précaire mettait sa vie en danger; Attendu qu'en effet, cela fait plusieurs années que le requérant souffre d'un syndrome dépressif grave marqué par plusieurs internements et plusieurs tentatives de suicide; Que les médecins et les psychologues lui ont diagnostiqué une dépression sévère ainsi que des idées paranoïdes; Qu'en 2012 et 2016, le requérant a été hospitalisé en psychiatrie [...] ; Qu'il souffre de symptômes psychotiques, délire interprétatif et de persécution avec activité hallucinatoire rentrant dans un trouble psychotique; Attendu qu'il a également été diagnostiqué de schizophrénie; Attendu qu'il faut également tenir compte du fait que cela fait près de 24 ans que le requérant vit de manière ininterrompue en Belgique; Que la situation de séjour précaire dans laquelle il vit ne fait qu'aggraver sa santé mentale; Que si le requérant était contraint de retourner au Maroc, il ne pourra y bénéficier d'aucun soutien moral, étant donné qu'il n'a plus aucun contact ou de lien affectif après autant de temps sans y retourner; Attendu que par ailleurs, compte tenu de son état mental instable, s'il retournait au Maroc, il n'aurait pas accès aux soins nécessaires car il ne retrouverait aucun travail, il n'aura aucun soutien matériel, il serait livré à lui-même ; Attendu que dès lors en refusant de régulariser la situation de séjour du requérant, la partie adverse enlève au requérant une opportunité d'accéder aux soins, au suivi et traitement adéquat de ses pathologies ; Attendu que de ce point de vue, le requérant peut se prévaloir du prescrit de l'article 3 de [la CEDH] [...] ; Attendu que pour ces raisons assez pertinentes, sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 aurait dû être déclarée recevable et fondée; [...] ».

La partie requérante soutient également que «tous les éléments présentés par le requérant dans sa demande ainsi que son état de santé constituaient des circonstances exceptionnelles afin qu'il introduise une demande de régularisation de séjour en Belgique pour motifs humanitaires ; Attendu qu'il faut constater que la partie adverse s'est précipitée pour déclarer irrecevable la demande de séjour du requérant pour raisons humanitaires sans en examiner le fond ; Que les motifs de refus avancés par la partie adverse ne permettent pas au requérant de comprendre le fondement et le raisonnement de l'autorité administrative dans la décision attaquée ; Qu'en effet, la partie adverse n'a pas tenu compte du fait que la situation de santé physique et mentale du requérant est précaire ; Que le traitement et le suivi actuels de l'affection du requérant restent limités au vu de sa situation administrative qui doit être encore régularisée ; [...] ».

2.2.2. Sous un second point, intitulé « Quant à l'ordre de quitter le territoire », la partie requérante fait valoir que « la présence du requérant est obligatoire en Belgique lorsqu'il a introduit un recours au Conseil du Contentieux des Etrangers en vertu de l'article 39/72 de la loi du 15 décembre 1980 puisque le Conseil du Contentieux peut être amené à l'entendre en personne; Que si le Conseil du Contentieux des Etrangers fixe l'audience de

l'examen de son recours au moment où il serait renvoyé dans son pays d'origine, il ne pourra pas exercer son droit de défense; Qu'il est donc indispensable que le requérant reste sur le territoire belge; [...] ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'indiquer en quoi les actes attaqués violeraient le principe de prudence. Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, aux termes de l'article 9ter, §3, 5°, de la loi du 15 décembre 1980, le délégué du ministre déclare la demande irrecevable « *dans les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition* ».

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, le premier acte attaqué est fondé sur la considération qu'"*Une demande d'autorisation de séjour conforme à l'art. 9ter a été introduite en date du 12.09.2018. Les éléments invoqués dans la demande actuelle conforme à l'art. 9ter d.d. 28.05.2019 et dans les certificats médicaux joints (voir confirmation médecin d.d. 03.09.2019 jointe sous enveloppe fermée), ont également été invoqués dans l'autre demande d'autorisation de séjour. [...]*. Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas contestée par la partie requérante. Celle-ci se borne, en effet, à rappeler la nature des pathologies dont souffre le requérant, et la nécessité d'un suivi, mais reste en défaut de contester les constats opérés par la partie défenderesse.

La critique relative à l'absence d'examen au fond de la demande, et à l'inaccessibilité du « suivi et traitement adéquat [des] pathologies [du requérant] », dans son pays d'origine, n'est pas pertinente, dès lors que la condition de recevabilité, fixée à l'article 9ter, §3, 5°, de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas remplie, et que la motivation de l'acte attaqué n'est pas utilement contestée.

En outre, la partie requérante n'a, en toute hypothèse, plus intérêt à l'argumentation développée à l'égard de l'ordre de quitter le territoire, dès lors qu'elle a été représentée à l'audience.

Enfin, quant à la violation, alléguée, de l'article 3 de la CEDH, la précédente décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour du requérant, introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, est devenue définitive (point 1.2.), et le constat posé dans le premier acte attaqué n'est pas valablement contesté (point 3.2.2.). La violation, alléguée, de l'article 3 de la CEDH n'est donc pas établie.

En tout état de cause, la Cour EDH a établi, de façon constante, que « [...]es non-nationaux qui sont sous le coup d'un arrêté d'expulsion ne peuvent en principe revendiquer un droit à rester sur le territoire d'un Etat contractant afin de continuer à bénéficier de l'assistance et des services médicaux, sociaux ou autres fournis par l'Etat qui expulse. Le fait qu'en cas d'expulsion de l'Etat contractant, le requérant connaîtrait une dégradation importante de sa situation, et notamment une réduction significative de son espérance de vie, n'est pas en soi suffisant pour emporter violation de l'article 3. La décision d'expulser un étranger atteint d'une maladie physique ou mentale grave vers un pays où les moyens de traiter cette maladie sont inférieurs à ceux disponibles dans l'Etat contractant est susceptible de soulever une question sous l'angle de l'article 3, mais seulement dans des cas très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militent contre l'expulsion sont impérieuses. [...]» (Cour EDH, 27 mai 2008, N. c. Royaume Uni, §42).

En l'occurrence, il résulte des considérations émises ci-avant que la partie requérante reste en défaut d'établir les considérations humanitaires impérieuses requises.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mars deux mille vingt, par:

Mme N. RENIERS, présidente de chambre,

M. P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

P. MUSONGELA LUMBILA N. RENIERS